

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))

1. Au 1.1.2021 vous étiez :

1001-66 { - célibataire sans être cohabitant légal
- divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
- séparé de corps

1002-65 marié ou cohabitant légal

1003-64 { - Vous vous êtes marié en 2020 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2019 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint
- Vous avez fait en 2020 une déclaration de cohabitation légale

1004-63 Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2020 ne dépassaient pas 3.380 euros (1)

1010-57 veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2020. Pour vous et lui ou elle :

1012-55 vous optez pour une imposition commune

1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes

1018-49 séparé de fait

1019-48 Votre séparation de fait a eu lieu en 2020

2. Cette déclaration concerne :

1022-45 un contribuable **décédé en 2020**
A la date de son décès, il :

1023-44 était marié ou cohabitant légal

1024-43 n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2020

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2020 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune

1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

<p>3. a) Avez-vous recueilli en 2020, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ? Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 11.090 euros (1) en 2020 ?</p>	<p>1062-05 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1020-47 <input type="checkbox"/> Oui</p>	<p>2062-72 <input type="checkbox"/> Oui</p>
<p>b) Au 1.1.2021, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2020 des revenus professionnels supérieurs à 11.090 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?</p>	<p>1021-46 <input type="checkbox"/> Oui</p>	
<p>4. Etes-vous gravement handicapé ?</p>	<p>1028-39 <input type="checkbox"/> Oui</p>	<p>2028-09 <input type="checkbox"/> Oui</p>
<p>5. Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante :</p> <p>au 1.1.2021 une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?</p>	<p>1101-63 <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>6. Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15^{ème} jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) :</p> <p>▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujéti à l'impôt des personnes physiques le 15^{ème} jour en raison de son décès, peuvent cependant être comptés.</p>	<p>1199-62</p>	

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totale ment à votre charge :	1030-37
▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36
▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29
▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1034-33
▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32
▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13
▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1036-31
▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30
▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09
▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08
4. a) Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement :	1043-24
▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un handicap grave :	1044-23
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (<i>ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !</i>) :	1032-35
▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

▲ **Attention** : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III, les revenus des biens immobiliers exonérés, tels que les revenus de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative).

A. REVENUS BELGES

NON INDEXE

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59	2105-29
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n°s 2 à 4 ci-avant :			
a) bâtiments :	RC	1109-55	2109-25
Loyer brut		1110-54	2110-24
b) terrains :	RC	1112-52	2112-22
Loyer brut		1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	RC	1115-49	2115-19
Loyer brut		1116-48	2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50	2114-20

B. REVENUS ETRANGERS

1. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition			
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative		1123-41	2123-11
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative		1124-40	2124-10
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1125-39	2125-09
2. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition			
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative		1130-34	2130-04
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative		1131-33	2131-03
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1132-32	2132-02

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE**

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :			
a) suivant fiches :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche :			
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78	
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77	
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c) :	1252-09	2252-76	
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20	
6. Rémunérations de décembre 2020 (autorité publique) :	1247-14	2247-81	
7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail :			
a) montant total :	1254-07	2254-74	
b) exonération :	1255-06	2255-73	
8. Avantages non récurrents liés aux résultats :			
a) ordinaires :	1242-19	2242-86	
b) arriérés :	1243-18	2243-85	
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :			
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88	
b) exonération :	1241-20	2241-87	
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89	
2) arriérés :	1337-21	2337-88	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29	
2) arriérés :	1397-58	2397-28	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27	
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) rémunérations :	1306-52	2306-22	
b) nombre d'heures supplémentaires payées en 2020 :	1307-51	2307-21	
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65	
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :			
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55	
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54	
c) arriérés :	1275-83	2275-53	
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52	
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :			
a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51	
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50	
c) arriérés :	1279-79	2279-49	
d) indemnités de dédit :	1280-78	2280-48	
15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61	
16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2021 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	1256-05 km	2256-72 km	
17. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71	
18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70	
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE			
1. Allocations sans complément d'ancienneté :			
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68	
b) allocations complémentaires de décembre 2020 (autorité publique) :	1304-54	2304-24	
c) arriérés :	1261-97	2261-67	
2. Allocations avec complément d'ancienneté :			
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64	
b) arriérés :	1265-93	2265-63	

C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b. indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c. arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b. indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c. arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2021 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
1269-89	2269-59	
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1270-88	2270-58
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légal et complémentaires) :	1271-87	2271-57
4. Autres :	1302-56	2302-26
5. Indemnités visées sub 2 à 4, de décembre 2020 (autorité publique) :	1272-86	2272-56
6. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :		
E. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38
G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 % :	1234-27	2234-94
H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(286)	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :	1286-72	2286-42
3. Total des rubriques 1 et 2 :		
I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :		
	1287-71	2287-41

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE - SUITE

<p>J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :</p> <p>K. BONUS A L'EMPLOI :</p> <p>L. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :</p> <p>M. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1 OU A, 4 :</p> <p>N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant. Code : Montant :</p> <p>O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS) Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :</p> <p>1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique. Pays : Code : Montant :</p> <p>2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques mais qui peuvent entrer en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié). Pays : Code : Montant :</p>	<p>1290-68 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1284-74</p> <p>1296-62</p> <p>1299-59</p> <p>2290-38 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2284-44</p> <p>2296-32</p> <p>2299-29</p>
--	---

Cadre V - PENSIONS

A. PENSIONS		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2020 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2020 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2211-20
2) pensions de décembre 2020 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2020 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2008 à 2019 :	1218-43	2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2020 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2008 à 2019 :	1227-34	2227-04
3. Epargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui peuvent entrer en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERCUES

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
a) date d'attribution du capital (<i>jour, mois, année</i>) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4. Débit(eur)s des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
a) habitant(s) du Royaume :		
b) non-habitant(s) du Royaume :		

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

<p>A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE</p> <p>1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés</p> <p>a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :</p> <p>1) avec précompte mobilier de 30 % :</p> <p>2) avec précompte mobilier de 20 % :</p> <p>3) avec précompte mobilier de 17 % :</p> <p>4) avec précompte mobilier de 15 % :</p> <p>5) avec précompte mobilier de 10 % :</p> <p>6) avec précompte mobilier de 5 % :</p> <p>b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :</p> <p>2. Revenus dont la déclaration est obligatoire</p> <p>a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (2) par contribuable) :</p> <p>b) Autres revenus sans précompte mobilier :</p> <p>1) imposables à 30 % :</p> <p>2) imposables à 20 % :</p> <p>3) imposables à 17 % :</p> <p>4) imposables à 15 % :</p> <p>5) imposables à 10 % :</p> <p>6) imposables à 5 % :</p> <p>B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :</p> <p>C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :</p> <p>D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES</p> <p>1. Revenus (bruts) :</p> <p>2. Frais (réels ou forfaitaires) :</p> <p>3. Précompte mobilier :</p> <p>E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :</p> <p>F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE</p> <p>Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :</p> <p>Pays : Code : Montant : Nature :</p> <p>.....</p>	<p>1160-04</p> <p>1161-03</p> <p>1435-20</p> <p>1162-02</p> <p>1163-01</p> <p>1436-19</p> <p>1437-18</p> <p>1151-13</p> <p>1444-11</p> <p>1159-05</p> <p>1443-12</p> <p>1445-10</p> <p>1446-09</p> <p>1448-07</p> <p>1156-08</p> <p>1158-06</p> <p>1117-47</p> <p>1118-46</p> <p>1119-45</p> <p>1170-91</p>	<p>2160-71</p> <p>2161-70</p> <p>2435-87</p> <p>2162-69</p> <p>2163-68</p> <p>2436-86</p> <p>2437-85</p> <p>2151-80</p> <p>2444-78</p> <p>2159-72</p> <p>2443-79</p> <p>2445-77</p> <p>2446-76</p> <p>2448-74</p> <p>2156-75</p> <p>2158-73</p> <p>2117-17</p> <p>2118-16</p> <p>2119-15</p> <p>2170-61</p>
--	---	---

Cadre VIII - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES

<p>1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :</p> <p>a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :</p> <p>b) autres :</p> <p>2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :</p> <p>a) dues par vous-même :</p> <p>b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :</p> <p>c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (<i>nom, prénom et adresse</i>) :</p> <p>.....</p> <p>3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2020 à l'Office National de l'Emploi :</p>	<p>1350-08</p> <p>1349-09</p> <p>1390-65</p> <p>1392-63</p> <p>1388-67</p>	<p>2350-75</p> <p>2349-76</p> <p>2390-35</p>
--	---	---

- (1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.
- (2) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL

▲ **Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !**

- La **rubrique II, A** est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- La **rubrique I** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- La **rubrique II, B** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. REGIONAL : DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat"

a) Emprunts conclus en 2020

1) Intérêts et amortissements en capital :

3338-57 **4338-27**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3339-56

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

b) Emprunts conclus de 2016 à 2019

1) Intérêts et amortissements en capital :

3324-71 **4324-41**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3325-70

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

➔ Avez-vous mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez alors aussi à la question suivante :

l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?

3322-73 Oui **4322-43** Oui

3323-72 Non **4323-42** Non

2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus à partir de 2015

1) Intérêts et amortissements en capital :

3360-35 **4360-05**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3361-34

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

➔ Avez-vous mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez alors aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?

3344-51 Oui **4344-21** Oui

3345-50 Non **4345-20** Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?

3346-49 **4346-19**

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital :

3370-25 **4370-92**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3371-24 **4371-91**

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

➔ Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2011 ?

3372-23 Oui **4372-90** Oui

3380-15 Non **4380-82** Non

➔ Si oui, -l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?

3374-21 Oui **4374-88** Oui

3375-20 Non **4375-87** Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?

3373-22 **4373-89**

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1 et 2, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale

a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :

1) située en Belgique :

- non donnée en location :

NON INDEXE

RC

3100-04 **4100-71**

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE

<p align="right" style="border: 1px dashed red; padding: 2px;">NON INDEXE</p> <p>- donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :</p> <p>- donnée en location dans d'autres circonstances :</p> <p align="right" style="border: 1px dashed red; padding: 2px;">RC RC</p> <p>Loyer brut</p> <p>2) située à l'étranger : Loyer brut/valeur locative</p> <p>b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :</p> <p>1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. emprunts conclus à partir de 2015 :</p> <p style="margin-left: 20px;">b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. emprunts conclus en 2015 :</p> <p style="margin-left: 20px;">b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'"habitation propre" :</p> <p>Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p> <p>c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :</p> <p style="margin-left: 20px;">1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :</p> <p style="margin-left: 40px;">a. emprunts contractés à partir de 2015 :</p> <p style="margin-left: 40px;">b. emprunts contractés avant 2015 :</p> <p style="margin-left: 20px;">2) autres dettes contractées avant 2015 :</p> <p>4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p style="margin-left: 20px;">1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :</p> <p style="margin-left: 40px;">a. emprunts conclus à partir de 2015 :</p> <p style="margin-left: 40px;">b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p style="margin-left: 20px;">2) emprunts conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :</p> <p>5. Primes d'assurances-vie individuelles :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p style="margin-left: 20px;">1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 :</p> <p style="margin-left: 20px;">2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :</p> <p style="margin-left: 40px;">a. contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p style="margin-left: 40px;">b. contrats conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :</p> <p style="margin-left: 20px;">1) contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p style="margin-left: 20px;">2) contrats conclus avant 1989 :</p> <p>c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :</p> <p>a) contrats conclus en 2015 :</p> <p>b) contrats conclus avant 2015 :</p> <p>Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :</p>	<p>3106-95</p> <p>3109-92</p> <p>3110-91</p> <p>3121-80</p> <p>3133-68</p> <p>3138-63</p> <p>3134-67</p> <p>3139-62</p> <p>3140-61 [.....]</p> <p>3141-60</p> <p>3142-59</p> <p>3144-57 [.....]</p> <p>3145-56</p> <p>3148-53 %</p> <p>3149-52 %</p> <p align="right">3136-65 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p align="right">3137-64 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>3150-51</p> <p>3146-55</p> <p>3152-49</p> <p>3359-36</p> <p>3355-40</p> <p>3356-39</p> <p>3358-37</p> <p>3350-45</p> <p>3351-44</p> <p>3352-43</p> <p>3353-42</p> <p>3354-41</p> <p>3143-58</p> <p>3147-54</p>	<p>4106-65</p> <p>4109-62</p> <p>4110-61</p> <p>4121-50</p> <p>4133-38</p> <p>4138-33</p> <p>4134-37</p> <p>4139-32</p> <p>4140-31 [.....]</p> <p>4141-30</p> <p>4142-29</p> <p>4144-27 [.....]</p> <p>4145-26</p> <p>4148-23 %</p> <p>4149-22 %</p> <p>4359-06</p> <p>4355-10</p> <p>4356-09</p> <p>4358-07</p> <p>4350-15</p> <p>4351-14</p> <p>4352-13</p> <p>4353-12</p> <p>4354-11</p>
--	--	--

II. FEDERAL			
A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :		1143-21	
B. DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"			
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1371-84	2371-54
N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
<p>▶ Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2011 ?</p> <p>▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?</p> <p>- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p>		1372-83 <input type="checkbox"/> Oui	2372-53 <input type="checkbox"/> Oui
		1380-75 <input type="checkbox"/> Non	2380-45 <input type="checkbox"/> Non
		1374-81 <input type="checkbox"/> Oui	2374-51 <input type="checkbox"/> Oui
		1375-80 <input type="checkbox"/> Non	2375-50 <input type="checkbox"/> Non
		1373-82	2373-52
3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :			
a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :			
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :		1138-26	2138-93
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		1139-25	2139-92
Votre part dans l'habitation :		1148-16	2148-83
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		1149-15	2149-82
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		1136-28 <input type="checkbox"/> Oui	
		1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1146-18	2146-85
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :			
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :		1355-03	2355-70
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :			
1) emprunts conclus à partir de 1989 :		1358-97	2358-67
2) emprunts conclus avant 1989 :		1359-96	2359-66
5. Primes d'assurances-vie individuelles :			
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :		1351-07	2351-74
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :			
1) contrats conclus à partir de 1989 :		1353-05	2353-72
2) contrats conclus avant 1989 :		1354-04	2354-71
c) N° du contrat			
Dénomination de l'organisme assureur			
.....			
.....			
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

**Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER,
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES – SUITE**

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2020 ?

1077-87 Oui

Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.

	Construction juridique 1	Construction juridique 2
- Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage :
- Nom complet de la construction juridique :
- Forme juridique de la construction juridique :
- Adresse de la construction juridique :
- Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique :
- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1 ^{er} , 13 ^o , a, du CIR 92) :
- S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

D. PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES

Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 que vous avez octroyés du 1.8.2015 au 31.12.2020, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :

1088-76

2088-46

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION : SI VOUS RENTREZ UNE DECLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, sur la **première page** de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants **des pages 3 et 4** de cette déclaration.